



Arrêt

n° 165 859 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait d'une autorisation de séjour, de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour consécutive et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me R. LUYCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 décembre 2006, la requérante a introduit une demande de visa à l'ambassade de Belgique de Yaoundé. La partie défenderesse a refusé d'octroyer ce visa le 29 janvier 2007.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, via l'aéroport de Zurich le 21 septembre 2011, munie de son passeport revêtu d'un visa type C, délivré par les autorités italiennes. Le

29 septembre 2011, elle a fait dresser une déclaration d'arrivée et a été autorisée au séjour jusqu'au 20 octobre 2011. Suite à une demande de prolongation de son visa du 17 octobre 2011, afin de se marier, elle a été autorisée, de manière conditionnelle, au séjour jusqu'au 18 décembre 2011.

1.3. Le 18 octobre 2011, la partie défenderesse a répondu à une demande d'information de la commune de Saint-Nicolas du 14 octobre 2011, dans le cadre d'un possible mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé.

1.4. Le 16 décembre 2011, la requérante a épousé un ressortissant belge. Le 28 décembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le conjoint belge de la requérante est décédé le 5 avril 2012. Le 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans le 12 octobre 2012, en son arrêt portant le numéro 89 637 (affaire X).

1.5. Le 28 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises.

Le 17 décembre 2012, la fille mineure de la requérante, seconde partie requérante, a sollicité un visa en vue d'un regroupement familial avec la requérante. Le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de visa.

1.6. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a octroyé à la requérante une autorisation au séjour illimité suite à sa demande d'autorisation de séjour du 28 juin 2012, visée *supra* au point 1.5., notifiée le 31 janvier 2013.

Le 18 février 2013, la partie défenderesse a retiré la décision d'octroi d'un titre de séjour, cette décision devant être considérée comme nulle et non avenue. Cette décision de retrait constitue le premier acte attaqué.

A la suite de cette décision de retrait, le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 22 décembre 2012, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS . Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E . 05 oct 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque le fait qu'elle dispose d'une pension de l'Etat belge, son mari, Monsieur [M. M. J. J.], étant décédé le 05/04/2012. Notons que selon les informations nous fournies, Madame bénéficie d'une pension de survie temporaire, lui accordée de mai 2012 jusqu'en avril 2013, par Office national des Pensions - Bureau Régional de Liège, en tant que veuve d'un travailleur salarié. En date du 03/10/2012, un Courrier de Office national des Pensions est envoyé à l'intéressée pour l'informer de la possibilité de percevoir une pension au-delà d'avril 2013, sous certaines conditions. Soulignons que Madame ne prouve pas remplir ces conditions et dès lors pouvoir continuer à percevoir la pension sur base de laquelle elle demande sa régularisation. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses assertions et de fournir à l'Office des étrangers toutes les informations nécessaires quand [sic] à l'évolution de la situation. Madame invoque le fait d'avoir un enfant mineur eu pays d'origine, or cet élément n'est pas un argument relevant, d'une part, l'enfant est actuellement au Cameroun et n'est pas l'enfant du conjoint décédé en Belgique l'octroi d'une pension de survie était temporaire et conditionnée à la présence de l'enfant qui ne se trouve pas en Belgique et qui n'a d'ailleurs pas reçu le visa.

La requérante invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 21/09/2011, munie d'un visa C touristique valable jusqu'au 20/10/2011, sa déclaration d'arrivée sera prolongée le 20/10/2011 jusqu'au

18/12/2011, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle souhaite travailler, elle joint à cet effet son diplôme d'infirmière du Cameroun et invoque la pénurie en ce domaine en Belgique, qu'elle suive une formation, et qu'elle a conclu un contrat de bail. Notons que ces éléments ne dispensent pas l'intéressée de se conformer à la législation en la matière, en levant les autorisations requises depuis le pays d'origine. Notons que Madame a été titulaire d'une attestation d'immatriculation du 28.12.2011 au 28.06.2012, suivi d'une annexe 35 à partir du 06.07.2012 renouvelée jusqu'au 06.03.2013, Madame disposait donc d'un séjour à titre provisoire. Enfin, quant à son intégration notons qu'il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où l'intéressée réside depuis un an et demi avec ceux qu'elle a connus dans le pays où elle est née et où elle a vécu 43 années de sa vie. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« 02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Madame était en possession d'une carte B, des instructions ont été adressées à l'AC en date du 18.02.2013, afin de procéder au retrait de la dite carte. »

1.7. Ces trois décisions ont été notifiées à la requérante le 8 mars 2013.

2. Questions préalables

2.1. Les pièces complémentaires

2.1.1. Par un courrier du 28 juin 2013, la partie requérante a transmis au Conseil une « *note de synthèse verbale en réponse à l'administration* ». Le 17 novembre 2015, par envoi postal, ainsi que par télécopie, la partie requérante a transmis au Conseil une nouvelle pièce complémentaire qualifiée de « *résumé verbal [de] ce qui est invoqué* ».

2.1.2. Le Conseil observe que ces documents constituent des pièces qui ne sont pas prévues par la procédure et qui n'ont pas été sollicitées par lui. Il estime dès lors que ces pièces doivent être écartées des débats.

2.2. L'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seconde partie requérante

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt en ce qui est introduit au nom de [B. A. S.], fille mineure de la requérante, dès lors que les décisions attaquées ne concernent pas cette dernière, mais uniquement la requérante, à titre personnel.

2.2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'étant la seule destinataire de la décision attaquée, seule la requérante justifie d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par la requérante au nom de son enfant mineur, le recours est irrecevable.

2.3. L'irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'« *irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire à défaut d'intérêt* ». Elle soutient, en substance, que « *L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...], [elle] agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°* ».

2.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen :

« de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir : « *L'excès de pouvoir de l'annulation du séjour définitif du 24 janvier 2013.*

Un acte administratif créateur de droits pour l'administré ne pourra pas être supprimé de façon discrétionnaire par l'autorité administrative. En effet l'autorisation de séjour définitive même discutable sur la forme n'avait rien d'une erreur manifeste tout au contraire. En effet, il était clair que la requérante avait droit à une pension de survie temporaire (elle prouve d'ailleurs qu'elle est payée depuis presque un an par l'Etat belge) et a droit aussi à une pension de survie continuée si son enfant à charge de 15 ans est sur le territoire belge. (pièces 8, 9 et 12) Or si l'existence de son enfant à charge est prouvée, sa présence effective sur le territoire belge ne dépend que de l'Office des Etrangers qui doit délivrer un visa humanitaire D et dont la mission n'est évidemment pas de faire échec à la loi belge sur les pensions. Sur le fond, il n'y avait donc rien d'aberrant, ni de manifestement erroné à délivrer d'abord un titre de séjour définitif et ensuite un visa D humanitaire à l'enfant ou alors une carte orange, un visa D humanitaire à l'enfant, ensuite une carte d'un de séjour [de un] an renouvelable. Quelle que soit la procédure qui a été suivie, la délivrance de la carte séjour définitif n'a rien d'une erreur manifeste car il est clair que par la pension de survie continuée tant l'enfant que la mère ont vocation à obtenir le séjour définitif.

Il n'y avait donc aucune urgence ni aucune nécessité à retirer le séjour définitif.

L'acte administratif individuel s'applique à un destinataire identifié. Il peut (ce n'est pas une obligation) créer des droits au profit de ce destinataire. Ces droits sont juridiquement protégés. La non rétroactivité des actes ne permet pas de réformer des actes antérieurs consolidés. (pièces 4 et 19) Le principe de sécurité juridique interdit à l'Administration de remettre en cause discrétionnairement les droits acquis par le destinataire de l'acte. Le Conseil d'Etat aurait tendance à étendre progressivement l'application de ces principes à l'ensemble des procédures administratives. Désormais, le pouvoir de l'autorité administrative de retirer, mais également d'abroger, l'acte s'en trouve donc limité.

Un acte administratif qui confère à l'administré un statut ou une prérogative juridiquement protégée est créateur de droit pour son destinataire, dès la signature de l'acte. Exemple: la nomination d'un fonctionnaire. La délibération du jury qui confère un titre ou un examen.

Un acte administratif individuel créateur de droits ne peut être retiré que dans des conditions extrêmement limitées.

- Si l'acte administratif individuel créateur de droits est régulier, il ne peut pas être retiré par l'Administration. Ici l'acte de séjour définitif était régulier car la cliente avait aux termes de la loi droit à une pension de survie continuée si elle avait un enfant à charge. La mère de 1 enfant à charge à [sic] demandé un visa de regroupement familial pour la Belgique qui a été refusé suite à une erreur

administrative de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé qui n'a transmis à l'Office que la première page du contrat de bail alors que toutes les pages avec l'enregistrement avaient été déposées.

- Si l'acte administratif individuel créateur de droits est irrégulier, son retrait doit être justifié par cette irrégularité. Or dans son acte de retrait attaqué du 18.02.2013 il n'existe aucune motivation quelle qu'elle soit. Il ne peut intervenir que dans un délai précisé par la loi et la jurisprudence. Ici l'Office n'a commis aucune irrégularité en accordant le séjour définitif. Il n'y a eu aucune fraude, ni de l'Office, ni aucune erreur manifeste, ni de la partie requérante, mais une simple application de la loi.

L'annulation du 26.02.2013 du séjour illimité par excès de pouvoir et en violation des droits acquis de la cliente en matière de pension lui causent un préjudice financier important, qui justifie une action en dommage et intérêt contre l'Etat belge. »

3.2. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un second moyen :

« - de la violation de l'article 3, 6, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

L'annulation arbitraire sans aucun motif du 18.02.2013 du séjour illimité par excès de pouvoir et en violation des droits acquis de la requérante en matière de pension de survie violent [sic] les articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; L'Etat belge ne peut pas faire échec à la loi belge sur les pensions en ne permettant pas le séjour de l'enfant à charge protégé par la loi belge sur les pensions de survie continuées. Il ya une violation de l'intimité familiale et de la vie privée. En ne permettant pas un débat préalable de plénitude de juridiction le retrait du séjour définitif viole l'article 6 de la CEDH et cela porte atteinte aux droits acquis en Belgique de la requérante en matière de pension de survie. (pièces 8, 9 et 12)

- pas de procès, pas de motivation à l'annulation, pas d'audition préalable, méconnaissance de la protection de la vie privée et familiale, mise en échec des droits patrimoniaux acquis de la partie requérante en Belgique.

- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation pour les motifs repris ci-avant ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Le Conseil relève également que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur ces dispositions.

4.1.2. Enfin, le Conseil observe que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

4.2.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que les règles relatives à l'intangibilité et au retrait des actes administratifs sont d'ordre public, de sorte qu'un moyen pris du non-respect de celles-ci pourrait être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat. Il ressort de ces règles qu'un acte administratif créateur de droit ne peut, en principe, être retiré. Ce principe souffre toutefois d'exceptions.

L'autorité administrative dispose de la faculté de retirer un acte administratif irrégulier dans le délai ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation à l'encontre de cet acte ou, si un tel recours a été introduit, jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir ; l'autorité administrative anticipant alors l'annulation qui ne manquerait pas de frapper ledit acte irrégulier. Ce délai dépassé, l'acte administratif irrégulier ne peut être retiré que si l'irrégularité dont il est affecté est à ce point grave et manifeste que l'acte doit être tenu pour inexistant. Outre cette construction jurisprudentielle, il est admis qu'une disposition législative expresse peut également autoriser le retrait d'un acte administratif dans le cadre et le respect des

conditions qu'elle détaille. Enfin, par application de l'adage *fraus omnia corrumpit*, l'autorité administrative peut retirer un acte irrégulier obtenu par le biais de manœuvres frauduleuses, en tout temps, si le bénéficiaire de l'acte est auteur ou complice de la fraude ayant conduit à l'adoption de cet acte. Ainsi, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, par une jurisprudence constante, a pu juger que « [...] le retrait d'un acte créateur de droits, telle une autorisation d'établissement dans le Royaume, est admis en tout temps notamment lorsqu'il résulte de manœuvres frauduleuses de l'intéressé ou lorsqu'une disposition expresse le prévoit ; [...] » (cf. CE, n°212.495 du 6 avril 2011) ; (sur ces règles, cf. M. LEROY, *Contentieux administratif*, 5^{ème} éd., Anthémis, Limal, 2011, p. 425 et suivantes).

4.2.2. En l'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la note d'observations versée au dossier de procédure par la partie défenderesse, que cette dernière soutiendrait que la requérante se soit rendue coupable d'une fraude quelconque en vue d'obtenir la décision d'autorisation de séjour dont le retrait est présentement contesté. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune raison de penser que la requérante se soit rendue coupable de manœuvres dolosives ou frauduleuses en vue d'obtenir cette autorisation de séjour.

Il n'est pas non plus contesté que la décision d'autorisation au séjour illimité dont a bénéficié la requérante le 24 janvier 2013 a été retirée le 18 février 2013, soit dans le délai de recours en annulation ouvert devant le Conseil. Par conséquent, le Conseil doit dès lors examiner si la décision d'autorisation de séjour dont a bénéficié la requérante était irrégulière, sans que cette irrégularité ne doive nécessairement être qualifiée de grave et manifeste.

4.2.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la « note de synthèse/séjour », document préparatoire à la décision de retrait de l'autorisation de séjour et à la décision de rejet de la demande qui est en la suite, co-signée par l'agent de la partie défenderesse auteur de la décision retirée, porte, outre le récapitulatif complet des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un historique complet du dossier. Il ressort de cet historique, constitué notamment par un échange de courriel entre l'agent susvisé et sa hiérarchie, que ce dernier avait octroyé une autorisation de séjour à la requérante sur base de « l'article 2.6 de l'instruction de 2009 » et ce, sur base d'un résumé du dossier qualifié de « tout à fait incomplet » ; constat manifeste auquel acquiesce le Conseil.

Outre cette première instruction de la demande de la requérante manifestement insuffisante, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

L'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss. ; P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée, comme elle l'a fait *in casu* en accordant une autorisation de séjour à cette dernière fondée sur le point 2.6. de ladite instruction, sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière.

A la suite de ces deux constats, le Conseil conclut que la décision d'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante peut être qualifiée d'acte administratif irrégulier et a pu être légalement retirée par la partie défenderesse.

4.3.1. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que la pension à laquelle prétend la requérante, constituant selon elle un droit acquis, impose à la partie défenderesse d'octroyer à sa fille une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume. D'une part, il y a lieu de constater qu'aucune disposition légale ne prévoit l'octroi automatique d'une autorisation séjour *in casu*, que ce soit à la requérante ou à sa fille ; la décision de refus d'autorisation de séjour ne peut, par

conséquent, être analysée comme la volonté de la partie défenderesse de faire échec au potentiel octroi d'une pension continuée pour enfant à charge, octroi à ce jour purement hypothétique. D'autre part, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante formule, de la sorte, une critique à l'encontre de la décision de refus de visa délivrée à la fille de la requérante décision qui n'est pas l'objet du présent recours.

Au surplus, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur le bienfondé ou non des prétentions de la requérante quant à l'octroi d'une pension. Le Conseil relève toutefois que le motif de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 26 février 2013 portant précisément sur ce point et indiquant que « *Madame ne prouve pas remplir ces conditions et dès lors pouvoir continuer à percevoir la pension sur base de laquelle elle demande sa régularisation* » ne fait l'objet d'aucune critique de la partie requérante dans sa requête.

4.3.2. Enfin, en termes de requête introductive d'instance, en ce qui s'apparente à une contestation de principe quant à la violation de « *l'intimité familiale et de la vie privée* » et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante semble formuler ladite critique à l'encontre de la décision de refus de visa adressée à la fille de la requérante, laquelle ne fait l'objet d'aucun recours, et qu'en tout état de cause, elle ne formule aucune raison de croire que la vie privée et familiale de la requérante ne pourrait être poursuivie dans son pays d'origine où demeure non seulement sa fille, devenue majeure, mais également ses autres enfants. En conséquence, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la même Convention, le second moyen est irrecevable, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

4.4. Les moyens ne sont pas fondés.

4.5. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne formule aucune critique à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 26 février 2013 et de l'ordre de quitter pris à sa suite. Partant, dans la mesure où il n'est pas fait droit aux arguments développés à l'encontre de la décision de retrait d'une autorisation de séjour, le Conseil ne saurait trouver, dans les moyens pris par la partie requérante, aucune considération pertinente susceptible de l'amener à annuler les actes susvisés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS